



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

autorisations d'absence

Question écrite n° 94093

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur la nouvelle réglementation applicable aux agents de l'État, titulaires d'un mandat électif. En effet, la circulaire FP n° 2446 du 13 janvier 2005 précise les facilités en temps susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux. Elle annule les trois jours d'autorisation d'absences rémunérées par trimestre pour le maire ; le crédit d'heures accordé passe, certes, de 84 heures à 105 heures pour les communes de moins de 10 000 habitants, mais ces heures ne sont pas rémunérées. Les élus municipaux des petites communes doivent souvent diminuer leur temps de travail dans leur activité professionnelle. Sur le plan financier, l'indemnité de fonction permet de compenser (en partie) la diminution de traitement, mais leur ancienneté de service est amputée chaque année du temps libéré. De plus, nombre d'élus ne s'octroient pas, dans les petites communes, l'indemnité de fonction permise afin de ne pas alourdir un petit budget communal. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre des dispositions, afin que les fonctionnaires d'État puissent continuer à exercer un mandat électif local, en prenant plus en compte le temps nécessaire à l'accomplissement et aux responsabilités grandissantes de cette fonction.

Texte de la réponse

Afin de pouvoir concilier leur activité professionnelle avec l'exercice d'un mandat électif, les membres d'un conseil municipal peuvent bénéficier d'autorisations d'absence et d'un crédit d'heures, qui s'appliquent aux salariés de droit privé comme aux agents publics, pour l'administration et la représentation de leur collectivité. Le décret du 14 février 1959, qui régissait notamment les autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires pour remplir des fonctions publiques électives, a en effet été abrogé par le décret du 6 janvier 2005. La circulaire du 13 janvier 2005 a dès lors constaté que les instructions du 3 octobre 1967 et du 26 juillet 1977, relatives aux conditions d'utilisation de ces autorisations spéciales d'absence, étaient devenues caduques. Le droit commun du crédit d'heures permet de bénéficier d'un temps d'absence largement supérieur à celui qui était octroyé aux seuls maires et adjoints, dans les communes d'au moins 20 000 habitants, dans le cadre des autorisations spéciales utilisées pour l'administration de la commune hors session de l'assemblée locale. Bien que les employeurs ne soient pas tenus, conformément à la loi, de rémunérer ces droits d'absence, il leur est loisible de ne pas effectuer de retenue sur salaire, comme cela semble être toléré dans la fonction publique. Il convient de souligner à cet égard que les magistrats municipaux peuvent recevoir, notamment au titre d'une compensation de la diminution de leurs revenus résultant de l'exercice des droits d'absence précités, une indemnité de fonctions dont le montant est fixé par le conseil municipal dans les limites posées par la loi. À cet égard, depuis la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le maire d'une commune de moins de 1 000 habitants bénéficie d'une indemnité fixée au taux maximal, sauf si le conseil municipal en décide autrement. Le code général des collectivités territoriales dispose par ailleurs que les absences résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures sont assimilées à une durée de travail effective au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté. Il permet en outre aux fonctionnaires détenant un mandat de maire ou d'adjoint au maire d'une commune d'au moins 20 000 habitants de solliciter un détachement, qui leur permet de

conserver leurs droits à avancement et à retraite. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de rétablir les autorisations spéciales d'absence, ce qui serait d'ailleurs contraire au souci de simplification et d'harmonisation des règles applicables aux élus.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94093

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4832

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7524